

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 105-2022, 26 janvier 2022

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement, et les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'emprunt;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.1)

1. Le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *a*;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) l'emprunt est contracté pour financer des besoins opérationnels ou un projet d'immobilisation pour lequel l'organisme ne bénéficie pas d'une subvention du gouvernement;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76397

A.M., 2022

Arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 26 janvier 2022

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), qui permet notamment à la ministre de l'Enseignement supérieur de déterminer, par règlement, les renseignements et les documents que doit fournir le demandeur de permis pour obtenir l'autorisation de dispenser des services éducatifs par formation à distance ou le renouvellement du permis quant à cette autorisation;